

A-686-76

A-686-76

Dejo Olafisoye Fadahunsi (Applicant)**Dejo Olafisoye Fadahunsi (Requérant)**

v.

c.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)**^a Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)**

Court of Appeal, Heald and Ryan JJ. and MacKay D.J.—Toronto, December 1 and 20, 1976.

^b Cour d'appel, les juges Heald et Ryan et le juge suppléant MacKay—Toronto, les 1^{er} et 20 décembre 1976.

Judicial review—Immigration—Application for student visa—Student visa previously granted—On expiry, applicant granted visitor's visa—Whether present application is for extension of student visa or new application for student visa by bona fide non-immigrant—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 5(p),(t), 7(1)(c),(f), and 7(3)—Immigration Regulations, Part I, s. 35.

Examen judiciaire—Immigration—Demande visant à obtenir un visa d'étudiant—Visa d'étudiant antérieurement accordé—A l'expiration de ce visa il a été admis à titre de visiteur—S'agit-il d'une demande de prorogation du visa d'étudiant ou d'une nouvelle demande pour un visa d'étudiant par un non-immigrant authentique?—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 5p),t), 7(1)c)f) et 7(3)—Règlement sur l'immigration, Partie I, art. 35.

Respondent contends that the applicant is asking for an extension of a student visa and that he is not entitled to do so because he is a member of the prohibited class of persons described in section 5(p) of the *Immigration Act*.

^d L'intimé prétend que le requérant demande une prorogation de son visa d'étudiant et qu'il n'y a pas droit parce qu'il est membre d'une catégorie interdite de personnes décrites à l'article 5p) de la *Loi sur l'immigration*.

Held, the application is allowed and the decision of the Special Inquiry Officer and the deportation order are set aside. It was not open to the immigration officer or the Special Inquiry Officer to treat the application of the applicant as an application to extend his student visa since the latter had been supplanted by a visitor's visa. The Special Inquiry Officer mistook the meaning of term "bona fide": he did not intend to find that the applicant was not a bona fide non-immigrant for a reason that would not relate to his bona fides as a student, but instead appears to have held that the applicant was not a bona fide non-immigrant because he was not a bona fide student.

^e *Arrêt*: la demande est accueillie et la décision de l'enquêteur spécial et l'ordonnance d'expulsion sont annulées. Ni le fonctionnaire à l'immigration ni l'enquêteur spécial ne pouvaient considérer la demande du requérant comme étant une demande de prorogation du délai stipulé au visa d'étudiant, lequel avait fait place au visa de visiteur. L'enquêteur spécial s'est mépris sur le sens du mot «authentique»: il n'entendait pas conclure que le requérant n'était pas un non-immigrant authentique pour une raison étrangère au caractère authentique de son statut d'étudiant; il entendait conclure que le requérant n'était pas un non-immigrant authentique parce qu'il n'était pas un étudiant authentique.

Shafi-Javid v. Minister of Manpower and Immigration [1977] 1 F.C. 509, applied.

Arrêt appliqué: *Shafi-Javid c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1977] 1 C.F. 509.

APPLICATION for judicial review.

^g DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

H. Robertson for applicant.*H. Robertson* pour le requérant.*G. R. Garton* for respondent.**^h** *G. R. Garton* pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

H. Robertson, Toronto, for applicant.*H. Robertson*, Toronto, pour le requérant.*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.**ⁱ** *Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

RYAN J.: This is a section 28 application to review and set aside the deportation order in respect of the applicant made by Special Inquiry

LE JUGE RYAN: Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 28, visant l'examen et l'annulation de l'ordonnance d'expulsion en date

Officer M. Caden, and dated October 5, 1976. The deportation order reads:

On the basis of the evidence adduced at the inquiry held at Toronto Enforcement C.I.C., 480 University Avenue, Toronto, Ontario, on 20th September, 1976; 23rd September, 1976; 28th September, 1976; 1st October, 1976; and 5th October, 1976, I have reached the decision that you may not come into or remain in Canada as of right in that

- (1) you are not a Canadian citizen
- (2) you are not a person having Canadian domicile, and that;
- (3) you are a member of the prohibited class of persons described in paragraph 5(t) of the Immigration Act in that you cannot or do not fulfil or comply with the conditions or requirements of the Immigration Act or the Regulations by reason of:

you did not remain in good standing with a university, college or educational institution, as required by paragraph 35(3)(a) of the Immigration Regulations, Part I, amended; and

that you do not have sufficient financial resources to maintain yourself in Canada as a student, as required by paragraph 35(1)(c) of the Immigration Regulations, Part I, amended.

- (4) you are a member of the prohibited class of persons described in paragraph 5(p) of the Immigration Act in that, in my opinion, you are not a bona fide non-immigrant.

I hereby order you to be detained and to be deported.

Paragraph 7(1)(f) of the *Immigration Act*¹ provides:

7. (1) The following persons may be allowed to enter and remain in Canada as non-immigrants, namely,

- (f) students entering Canada for the purpose of attending and, after entering Canada, while they are in actual attendance at any university or college authorized by statute or charter to confer degrees or entering Canada for and, after entering Canada, while they are actually taking some other academic, professional or vocational training approved by the Minister for the purposes of this paragraph;

Section 35 of the *Immigration Regulations*, Part I², is in these terms:

35. (1) Subject to this section, a student described in paragraph (f) of subsection (1) of section 7 of the Act may be allowed to enter and remain in Canada as a non-immigrant if

- (a) he complies with the requirements of the Act and these Regulations;

¹ R.S.C. 1970, c. I-2.

² SOR/67-434.

du 5 octobre 1976, rendue contre le requérant par l'enquêteur spécial M. Caden. L'ordonnance d'expulsion se lit ainsi:

[TRADUCTION] En m'appuyant sur la preuve faite à l'enquête tenue au bureau de l'immigration canadienne de Toronto, 480 avenue Université, Toronto, Ontario, les 20, 23 et 28 septembre 1976, et les 1^{er} et 5 octobre 1976, je conclus que vous ne pouvez venir au Canada ni y demeurer, de droit, parce que

- a (1) vous n'êtes pas citoyen canadien
- b (2) vous n'êtes pas une personne ayant acquis un domicile canadien, et parce que
- (3) vous êtes une personne membre de l'une des catégories interdites décrites à l'alinéa 5t) de la Loi sur l'immigration en ce que vous ne pouvez remplir ni observer ou vous ne remplissez ni n'observez les conditions ou prescriptions de la Loi sur l'immigration ni des Règlements édictés sous son autorité puisque:

vous ne jouissez pas d'une bonne réputation à l'université, au collège ou à l'institution d'enseignement tel que le requiert l'alinéa 35(3)a) du Règlement sur l'immigration, Partie I, tel que modifié, et

d que vous ne possédez pas les ressources financières suffisantes pour subvenir à vos besoins d'étudiant au Canada, comme le requiert l'alinéa 35(1)c) du Règlement sur l'immigration, Partie I, tel que modifié.

- e (4) vous êtes membre de la catégorie interdite de personnes décrites à l'alinéa 5p) de la Loi sur l'immigration, parce que à mon avis, vous n'êtes pas un non-immigrant authentique.

Par les présentes, j'ordonne votre détention et votre expulsion.

f L'alinéa 7(1)f) de la *Loi sur l'immigration*¹ dispose:

7. (1) Il peut être permis aux personnes suivantes d'entrer et de demeurer au Canada, à titre de non-immigrants, savoir:

- g f) les étudiants qui entrent au Canada pour fréquenter quelque université ou collège autorisé par statut ou charte à conférer des grades, et, après être entrés au Canada, pendant qu'ils fréquentent effectivement une telle université ou un tel collège, ou qui y entrent pour suivre, et, après y être entrés, pendant qu'ils suivent effectivement quelque autre cours de formation académique ou professionnelle, approuvé par le Ministre aux fins du présent alinéa;

L'article 35 du *Règlement sur l'immigration*, Partie I², prévoit:

i 35. (1) Sous réserve du présent article, un étudiant mentionné à l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 7 de la Loi peut obtenir la permission d'entrer et de demeurer au Canada, à titre de non-immigrant,

- a) s'il satisfait aux exigences de la Loi et du présent Règlement;

¹ S.R.C. 1970, c. I-2.

² DORS/67-434.

(b) he presents to an immigration officer an official letter of acceptance from a university or college described in that paragraph or an educational institution providing academic, professional or vocational training approved by the Minister for the purposes of that paragraph; and

(c) in the opinion of an immigration officer he has sufficient financial resources to maintain himself and any dependants accompanying him during the period for which he is admitted as a student.

(2) A student referred to in subsection (1) and his dependants shall not take employment in Canada without the written permission of an officer of the Department.

(3) The period during which a student referred to in subsection (1) may remain in Canada shall not exceed twelve months from the date of his entry into Canada but may be extended by an immigration officer for further periods not exceeding twelve months each if

(a) he remains in good standing with and actual attendance at a university, college or educational institution described in paragraph (b) of subsection (1);

(b) he has observed the conditions of his entry; and

(c) he complies with the requirements of the Act and these Regulations.

Paragraph 5(t) of the *Immigration Act* reads:

5. No person, other than a person referred to in subsection 7(2), shall be admitted to Canada if he is a member of any of the following classes of persons:

(t) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders lawfully made or given under this Act or the regulations.

The applicant arrived at Toronto on February 20, 1973. He was granted entry as a student. His evidence was that he planned to study at a college in Brandon, Manitoba, but that, owing to illness, he arrived at the college too late to start classes. He returned to Toronto. When his student visa expired, he reported to the immigration office in Toronto. He testified that "... they said because I did not go to school during those three months, they would put me on inquiry. That inquiry was held and I was ordered deported and I appealed. The appeal was not heard until 1975. ... I was allowed to stay."

From 1973 to 1975, he remained in Toronto pending the disposition of his appeal. From April to August 1974, he went to Woodsworth College,

b) s'il présente à un fonctionnaire à l'immigration une lettre officielle d'acceptation provenant d'une université ou d'un collège visés audit alinéa ou d'une institution d'enseignement dispensant une formation scolaire ou professionnelle approuvée par le Ministre aux fins dudit alinéa; et

c) si, de l'avis d'un fonctionnaire à l'immigration, il possède les ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de toute personne à sa charge qui l'accompagne au cours de la période pendant laquelle il est admis en qualité d'étudiant.

(2) Un étudiant mentionné au paragraphe (1) ainsi que les personnes à sa charge ne doivent pas accepter d'emploi au Canada sans la permission écrite d'un fonctionnaire du ministère.

(3) La période durant laquelle peut demeurer au Canada un étudiant mentionné au paragraphe (1) ne doit pas dépasser douze mois à compter de la date de son entrée au Canada mais des prolongations d'au plus douze mois chacune peuvent être accordées par un fonctionnaire à l'immigration

a) s'il fréquente effectivement une université, un collège ou une institution d'enseignement mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe (1) et y jouit d'une bonne réputation;

b) s'il a observé les conditions de son entrée; et

c) s'il satisfait aux exigences de la Loi et du présent Règlement.

L'alinéa 5t) de la *Loi sur l'immigration* se lit ainsi:

5. Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe 7(2), ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes:

t) les personnes qui ne peuvent remplir ni observer, ou qui ne remplissent ni n'observent, quelque condition ou prescription de la présente loi ou des règlements, ou des ordonnances légitimement établies aux termes de la présente loi ou des règlements.

Le requérant est arrivé à Toronto le 20 février 1973. On lui a permis d'entrer en qualité d'étudiant. D'après son témoignage il avait projeté étudier dans un collège de Brandon (Manitoba) mais, pour cause de maladie, il y est arrivé trop tard pour suivre les cours. Il est retourné à Toronto, où il s'est présenté au bureau de l'immigration à l'expiration de son visa. Son témoignage porte: [TRADUCTION] «... ils ont dit que puisque je n'avais pas fréquenté le collège pendant ces trois mois, ils me soumettraient à une enquête. Cette enquête a été tenue, on a ordonné mon expulsion et j'ai fait appel de cette décision. Ce n'est qu'en 1975 que cet appel a été entendu ... et on m'a permis de rester.»

De 1973 à 1975 le requérant est resté à Toronto en attendant que son appel soit décidé. D'avril à août 1974, il a étudié au Woodsworth College, de

University of Toronto, and took pre-university courses in physics, chemistry and mathematics. Achievement reports issued by Woodsworth College certified that he received a B grade in physics and in chemistry, and that he was recommended for full-time studies.

He was enrolled at Centennial College from September to December 1974, and again from January to May 1975, as a student in engineering technology. He took some ten courses, passing all except one, with grades of B or C. He failed a course in English.

When he finished at Centennial College, he again attended Woodsworth College where he successfully completed a pre-university course in mathematics that finished in August.

No immigration document was issued in respect of the applicant's attendance at Woodsworth College or Centennial College during this period. The applicant's evidence was that he went to the immigration office and was told that he could go to school pending the decision of his appeal.

The applicant's passport was not entered as an exhibit at the inquiry, but it was before the Special Inquiry Officer. In the course of his examination of it, the officer said:

On page 11 there appears another stamp—Canada Immigration—September 2nd, 1975 and beside that handwritten 7-1-f issued at Toronto with the words "until 20th January, 1976". IMM.1097 A.9159334. Further on page 11 there is another Canada Immigration Stamp . . . I believe it states January 21, 1976 . . . it is difficult to read. It is issued at Hamilton.

There is another stamp below that—Canada Immigration, handwritten 7-1-f January 21, 1976 in Hamilton. It is until 1st June, 1976—1097 A8632046. It has the numbers noted below—3315—117066.

On page 13 there appears to be a last entry, Canada Immigration stamp dated June 15, 1976 7-1-c (handwritten in the body of the stamp) issued in Hamilton. It is handwritten "to September 1st, 1976" with the initials P. B. appearing in the centre to the right of this stamp. At the top of the stamp is the handwritten notation 1097 No. A.8632046.

We do not have before us the actual student's visa issued to the applicant on September 2, 1975, the visa which was to expire on January 20, 1976, nor do we have before us any document in respect of the entry on page 11 of his passport consisting

l'université de Toronto, où il a suivi des cours préparatoires à l'université, en chimie, mathématiques et physique. Les relevés de notes du Woodsworth College attestent qu'il a obtenu la mention B en physique et en chimie et recommandent son admission au cours à plein temps.

De septembre à décembre 1974 et de janvier à mai 1975, le requérant était inscrit en technique des sciences de l'ingénierie au Centennial College. Il a suivi dix cours et, à l'exception de l'un d'eux, il les a tous réussis avec la mention B ou C; il a échoué le cours d'anglais.

A la fin de ses études au Centennial College il a fréquenté de nouveau Woodsworth College, où il a terminé avec succès un cours de mathématiques préparatoire à l'université, lequel s'est terminé au mois d'août.

Pendant cette période, le ministère de l'Immigration n'a délivré aucun document relativement à l'inscription du requérant au Woodsworth College ni au Centennial College. Selon son témoignage, le requérant s'est présenté au bureau de l'immigration où on l'a informé qu'il pouvait suivre des cours en attendant que son appel soit décidé.

On n'a pas produit en preuve, lors de l'enquête, le passeport du requérant, contrairement à ce qui s'est fait devant l'enquêteur spécial. Au cours de la vérification dudit passeport, l'enquêteur a dit:

[TRADUCTION] A la page 11 on a apposé un autre timbre de l'Immigration canadienne portant la date du 2 septembre 1975, et juste à côté on a écrit à la main 7-1-f, délivré à Toronto, et on a ajouté les mots «jusqu'au 20 janvier 1976». IMM.1097 A.9159334. Plus loin à la même page apparaît un autre timbre de l'Immigration canadienne . . . la date y indiquée, je crois, est le 21 janvier 1976 . . . c'est difficile à déchiffrer. Il a été délivré à Hamilton.

Un autre timbre de l'Immigration canadienne a été apposé plus bas portant la mention manuscrite 7-1-f, 21 janvier 1976 à Hamilton. Il est en vigueur jusqu'au 1^{er} juin 1976—1097 A8632046. Il porte les numéros suivants: 3315—117066.

Il semble y avoir une dernière inscription à la page 13, et au timbre de l'Immigration canadienne, en date du 15 juin 1976; le timbre porte la mention manuscrite 7-1-c et a été apposé à Hamilton. On a écrit à la main: «jusqu'au 1^{er} septembre 1976» et les initiales P. B. apparaissent au centre, à droite du timbre. Au dessus du timbre, on lit écrit à la main: 1097 n° A.8632046.

Nous n'avons pas devant nous le visa délivré au requérant le 2 septembre 1975 et devant expirer le 20 janvier 1976, ni aucun autre document relatif à l'apposition d'un timbre à la page 11 de son passeport accompagné d'une note manuscrite portant

of a stamp and a handwritten notation to the effect that a 7(1)(f) status was granted in Hamilton and extended to June 1, 1976. It is reasonable to assume, however, that this notation operated as or was evidence of an extension of the period permitted in respect of the 7(1)(f) status granted on September 2, 1975. We do know, however, from the evidence, that the applicant had been admitted to McMaster University in September 1975, as a first-year engineering student. It must have been on the basis of this admission that he was granted student status. We know, too, that the applicant attended McMaster University during the fall, winter and spring of 1975 and 1976 until the end of the University year. We also know that he failed his year at McMaster.

After his student status came to an end, he was given a new status. On June 15, 1976, he was admitted as a visitor under paragraph 7(1)(c) of the *Immigration Act* for a period extending to September 1, 1976³. For two and a half months he was, so far as we are aware, neither a student in fact nor for purposes of the *Immigration Act*. He was a visitor. When his status as a visitor expired, he reported, as he was required to do, under subsection 7(3) of the Act⁴. Pursuant to that subsection, he presented himself for examination, and by virtue of the subsection he was deemed to be, whatever in fact he may have been, a person seeking admission to Canada for purposes of his examination and for all other purposes under the *Immigration Act*.

Mr. D. Welsh, the immigration officer who examined him, made a statutory declaration that was received in evidence. He declared:

³ Paragraph 7(1)(c) of the *Immigration Act* provides:

7. (1) The following persons may be allowed to enter and remain in Canada as non-immigrants, namely,

(c) tourists or visitors;

⁴ Subsection 7(3) of the *Immigration Act* reads:

(3) Where any person who entered Canada as a non-immigrant ceases to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant and, in either case, remains in Canada, he shall forthwith report such facts to the nearest immigration officer and present himself for examination at such place and time as he may be directed and shall, for the purposes of the examination and all other purposes under this Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada.

qu'on lui avait accordé à Hamilton le statut prévu à l'alinéa 7(1)f), lequel avait été prorogé jusqu'au 1^{er} juin 1976. Il est raisonnable de présumer cependant, que cette note prolongeait la période permise relativement au statut accordé le 2 septembre 1975 aux termes de l'alinéa 7(1)f) ou établissait cette prolongation. D'après la preuve, nous savons cependant qu'en septembre 1975, l'université McMaster avait autorisé l'inscription du requérant en première année de génie. On lui a sans doute accordé le statut d'étudiant en raison de cette admission. Nous savons de plus, que le requérant a fréquenté l'université McMaster au cours de l'automne, de l'hiver et du printemps 1975 et 1976 jusqu'à la fin de l'année universitaire. Nous savons également qu'il a échoué son année à McMaster.

Après l'expiration de son statut d'étudiant, on lui a accordé un nouveau statut; le 15 juin 1976, il a été admis à titre de visiteur aux termes de l'alinéa 7(1)c) de la *Loi sur l'immigration* pour une période se prolongeant jusqu'au 1^{er} septembre 1976³. En autant que nous sachions, pendant deux mois et demi, il n'était ni étudiant en fait ni étudiant aux fins de la *Loi sur l'immigration*. Il était un visiteur. A l'expiration de son statut de visiteur, il a signalé ce fait, comme le requiert le paragraphe 7(3) de la Loi⁴. Conformément à ce paragraphe, il s'est présenté pour examen et aux termes dudit paragraphe, il était réputé être pour les objets de l'examen et à toute autre fin de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada, peu importe ce qu'il était en réalité.

D. Welsh, le fonctionnaire à l'immigration qui l'a interrogé, a fait une déclaration statutaire qui a été produite en preuve. Il a déclaré:

³ L'alinéa 7(1)c) de la *Loi sur l'immigration* dispose:

7. (1) Il peut être permis aux personnes suivantes d'entrer et de demeurer au Canada, à titre de non-immigrants, savoir:

c) les touristes ou visiteurs;

⁴ Le paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'immigration* prévoit:

(3) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada.

... I interviewed Dejo Olafisoye Fadahunsi at this office on the 20 September 1976. At that time Mr. Fadahunsi advised me that he had failed his first year in Engineering at McMaster University and that the university would give him absolutely no credit for his first year there. He now wishes to enrol in Centennial College in the Chemical Technician Program.

A letter from the admissions office of Centennial College, dated September 14, 1976, was entered in evidence. This letter confirmed that the applicant was registered "as a student at Centennial College, Fall 1976 Semester, commencing the 7th of September". The letter indicates that the program in which the applicant was enrolled was that of chemical technician and that he was enrolled in the third semester of the program.

In my view, in the circumstances of this case, it was not open, either to the immigration officer or to the Special Inquiry Officer, to treat the application of the applicant as an application to extend the period stipulated in the student visa which had been supplanted by the visitor's visa, the visa on the expiry of which he was reporting. This is particularly so when one has in mind that it would be unreal to view his application for a student visa to attend Centennial College to study as a chemical technician as an application for an extension of the period of time that had been granted under the visa issued on the strength of an admission by McMaster University to study engineering, the visa which had expired some three months earlier. It is also true that we have no evidence concerning the circumstances surrounding the grant of visitor's status, and it would be improper for us to speculate about the reasons. At any rate, this is not a case of a student, admitted as such, requesting an extension of time while he was in status as a student, nor is it a case of such a student reporting forthwith after the expiry of his student visa. The word "extended", which appears in subsection 35(3) of the Regulations, is not, of course, a term of art, but it is not flexible enough, if properly construed, to encompass, in all the circumstances of this case, a finding that what the applicant did in September 1976 constituted an application for an extension of the period of time under the student's visa that had expired on June first.

It was conceded before us that the deportation order is not supportable on the ground, asserted in

[TRANSDUCTION] ... J'ai interrogé Dejo Olafisoye Fadahunsi à ce bureau le 20 septembre 1976. A cette époque, Fadahunsi m'a informé qu'il avait échoué sa première année de génie à l'université McMaster et que ladite université ne lui accordait aucun crédit pour sa première année à leur institution. Il désire maintenant s'inscrire au programme de formation de techniciens chimistes du Centennial College.

On a produit en preuve une lettre du bureau de registraire du Centennial College, datée du 14 septembre 1976. Cette lettre confirmait que le requérant était inscrit [TRANSDUCTION] «à titre d'étudiant au Centennial College, durant le semestre d'automne 1976, qui commence le 7 septembre». La lettre indique que le requérant était inscrit au troisième semestre du programme de formation des techniciens chimistes.

A mon avis, vu les circonstances en l'espèce, ni le fonctionnaire à l'immigration ni l'enquêteur spécial, ne pouvaient considérer la demande du requérant comme étant une demande de prorogation du délai stipulé au visa d'étudiant, lequel avait fait place au visa de visiteur dont il signalait l'expiration. Cela est particulièrement vrai compte tenu qu'il serait ridicule de considérer sa demande de visa d'étudiant faite en vue de s'inscrire aux cours de formation de techniciens chimistes du Centennial College comme une demande de prorogation du délai accordé en vertu du visa délivré par suite de son inscription à la faculté de génie de l'université McMaster, ledit visa ayant expiré il y a environ trois mois. Il est également vrai que nous n'avons aucune preuve sur les circonstances entourant l'octroi du statut de visiteur, et il ne nous appartient pas de spéculer sur les motifs en cause. Du reste, il ne s'agit pas ici d'un étudiant, admis comme tel et sollicitant la prorogation d'un délai alors qu'il est encore étudiant; il ne s'agit pas non plus d'un étudiant qui signale immédiatement l'expiration de son visa d'étudiant. Le mot «prolongation» au paragraphe 35(3) du Règlement, n'est pas bien sûr un terme technique, mais s'il est convenablement interprété, compte tenu de toutes les circonstances en l'espèce, il n'est pas assez flexible pour permettre d'interpréter les démarches entreprises par le requérant en septembre 1976 comme constituant une demande de prorogation de la période prévue à son visa d'étudiant, lequel avait expiré le 1^{er} juin.

Il a été admis devant nous que l'ordonnance d'expulsion n'est pas soutenable en raison du motif

the order, that the applicant does not have sufficient financial resources to maintain himself in Canada as a student.

I have given careful consideration to the finding of the Special Inquiry Officer that the applicant was a member of the prohibited class of persons described in paragraph 5(p) of the *Immigration Act* in that, in the opinion of the Officer, he was not a *bona fide* non-immigrant. Paragraph 5(p) is in these terms:

5. No person, other than a person referred to in subsection 7(2), shall be admitted to Canada if he is a member of any of the following classes of persons:

(p) persons who are not, in the opinion of a Special Inquiry Officer, *bona fide* immigrants or non-immigrants;

Reading the reasons of the Special Inquiry Officer as a whole, including what he described as a review of the evidence, I have concluded that he did not intend to find that the applicant was not a *bona fide* non-immigrant for a reason that would not relate to his *bona fides* as a student as, for example, that he might have intended to remain indefinitely in Canada on completion of his studies. It seems to me that he intended to hold that the applicant was not a *bona fide* non-immigrant because he was not a *bona fide* student.

In *Shafi-Javid v. Minister of Manpower and Immigration* [1977] 1 F.C. 509, a case involving a finding that an applicant was not, in the opinion of the Special Inquiry Officer, a *bona fide* non-immigrant, Chief Justice Jackett said [at page 515]:

... in my view, the expression "*bona fide*" refers to the authenticity of the person as a visitor and not to the acceptability of his reason for being a visitor.

In that case the question, so far as is relevant here, was whether the applicant was a *bona fide* visitor, but the term *bona fide* would, in the case of a student, have a similar reference, that is, it would refer to his authenticity as a student and not to his reasons for being a student.

Applying that test, and again reading the reasons of the Special Inquiry Officer as a whole, I am of the view that he mistook the meaning of the term "*bona fide*" in deciding as he did. This view

y allégué, à savoir que le requérant n'a pas les ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins d'étudiant au Canada.

J'ai étudié attentivement la conclusion de l'enquêteur spécial selon laquelle le requérant était membre d'une catégorie interdite de personnes décrites à l'alinéa 5p) de la *Loi sur l'immigration*, en ce que, de l'avis de l'enquêteur, il n'était pas un non-immigrant authentique. L'alinéa 5p) se lit ainsi:

5. Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe 7(2), ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes:

p) les personnes qui, suivant l'opinion d'un enquêteur spécial, ne sont pas des immigrants ou non-immigrants authentiques;

Après avoir lu dans leur ensemble les motifs de l'enquêteur spécial, y compris ce qu'il a qualifié d'une étude de la preuve, j'estime qu'il n'entendait pas conclure que le requérant n'était pas un non-immigrant authentique pour une raison étrangère au caractère authentique de son statut d'étudiant, en invoquant par exemple, qu'il ait pu vouloir demeurer indéfiniment au Canada après avoir terminé ses études. Je crois qu'il entendait conclure que le requérant n'était pas un non-immigrant authentique parce qu'il n'était pas un étudiant authentique.

Dans l'affaire *Shafi-Javid c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1977] 1 C.F. 509, où était contestée la décision de l'enquêteur spécial selon laquelle le requérant n'était pas un non-immigrant authentique, le juge en chef Jackett a conclu [à la page 515]:

... à mon avis, l'expression «authentique» ne s'adresse pas au but de la visite mais au caractère réel de celle-ci.

Dans cette affaire la question qui se posait, dans la mesure où elle est pertinente en l'espèce, était de savoir si le requérant était un visiteur authentique; dans le cas d'un étudiant, le terme authentique aurait le même sens, c'est-à-dire qu'il ne viserait pas les raisons pour lesquelles l'intéressé est étudiant mais sa qualité même d'étudiant.

En appliquant ce critère et en relisant dans leur ensemble les motifs invoqués par l'enquêteur spécial, j'estime qu'il s'est mépris sur le sens du mot «authentique» en concluant comme il l'a fait. J'en

is reinforced when I consider that the applicant was deemed, by subsection 7(3), to be a person seeking admission to Canada as a student and that, as decided above, he was not to be considered as a student seeking extension of a period under a student visa still in existence or just expired.

I would grant the application and set aside the decision of the Special Inquiry Officer and the deportation order. I would refer the matter back to a Special Inquiry Officer to be determined on the basis of the evidence adduced at the inquiry conducted by Special Inquiry Officer M. Caden and on the basis of these reasons.

* * *

HEALD J.: I concur.

* * *

MACKEY D.J.: I concur.

suis encore plus convaincu lorsque je tiens compte du fait que le requérant, aux termes du paragraphe 7(3), était réputé être une personne qui cherche à être admise au Canada à titre d'étudiant et, comme je l'ai dit plus haut, qu'il ne devait pas être considéré comme un étudiant qui cherche à obtenir la prorogation du délai porté à son visa d'étudiant encore en vigueur ou expiré depuis peu.

J'accueillerais la requête et annulerai la décision de l'enquêteur spécial et l'ordonnance d'expulsion. Je renverrais cette affaire à un enquêteur spécial afin qu'il en décide en s'appuyant sur ces motifs et sur la preuve faite à l'enquête menée par l'enquêteur spécial M. Caden.

* * *

LE JUGE HEALD: Je souscris.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT MACKEY: Je souscris.